

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 05 JUIN 2012

ARRÊTÉ N° 204/2012

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
RD 83 (route à grande circulation), hors agglomération,
sur le territoire des Communes de COLMAR et INGERSHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-8, R 413-1, R 417-10 et R 432-1,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental n° 2010-200 du 9 juin 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 83,
- VU** l'avis du Préfet en date du 28 mai 2012,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDÉRANT** la mise à 2 x 2 voies de la Rcade Ouest de Colmar - RD 83 (route à grande circulation) et afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette section de la RD 83, classée en boulevard urbain.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés n° 212/2011 du 1^{er} juin 2011, portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 83 (RGC) et n° 254/2009 du 7 juillet 2009, portant interdiction de dépassement sur la RD 83 entre le PR 45+500 et le PR 45+950, ainsi que tous les arrêtés antérieurs réglementant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogés.

Article 2 – La section de route concernée par la mise à 2 x 2 voies se situe sur la RD 83 (RGC), sur une longueur de 1800 mètres, entre le giratoire "Morat" (PR 45+000) et le giratoire d'INGERSHEIM (PR 46+000). La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur l'ensemble de la section considérée. La signalisation est matérialisée comme suit :

- dans le sens Est – Ouest :
 - 50 m après l'anneau du giratoire "Morat"
- dans le sens Ouest - Est :
 - 50 m après l'anneau du giratoire RD 83 / RD 415

Article 3 – La circulation des cycles et des piétons est interdite sur la RD 83.

Article 4 – L'attention des usagers est attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de COLMAR,
- M. le Maire de la Commune d'INGERSHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

RD 83 - Rocade de Colmar

Limitations de vitesses



routes à 2 voies



routes à 2x2 voies



agglomérations

carrefours giratoires



limitation à 50 km/h



limitation à 70 km/h



limitation à 90 km/h



limitation à 110 km/h

